

EXPOSITIONS A LA JULIENNE MAISON DES ARTS ET DE LA CULTURE

Inaugurée en septembre 2007, La julienne, Maison des arts et de la culture, sise à la route de St-Julien, est un lieu de cours, de création, d'expression et de production, c'est un lieu de rencontre par excellence.

La julienne offre un espace d'exposition aux artistes amateurs ou professionnels, cet espace est composé d'une pièce de 27 m² donnant directement dans le café. Les expositions peuvent se poursuivre dans le hall d'entrée et dans le café.

L'espace d'exposition de La julienne n'a pas de spécificité ou de domaine de prédilection, il est ouvert à tous les arts appliqués.

Les personnes intéressées en font la demande en adressant leur dossier, accompagné d'une lettre de motivation, à l'administration de La julienne.

La commission exposition de La julienne analyse les dossiers et se détermine sur le choix des artistes. Cette commission valorise avant tout l'originalité, la créativité, la sensibilité, une ouverture à d'autres façons de créer, penser, imaginer, avec la volonté de faire découvrir au public et aux partenaires une autre facette d'un objet, d'une technique et ou simplement d'apporter un autre regard sur le monde qui nous entoure.

La durée de l'exposition est en principe d'un mois.

CONTRAT D'EXPOSITION

ENTRE

La Commune de Plan-les-Ouates, représentée par
Geneviève ARNOLD
Conseillère administrative en charge de la culture

ET

Nom _____ Prénom _____

Domicile _____

Courriel _____

Site internet _____

Tél. privé _____ Tél. portable ou professionnel _____

Genre d'exposition _____

Période souhaitée _____

Date de dépose du dossier _____

Visa de l'artiste _____

PREAMBULE

L'artiste dépose sa candidature pour exposer à La julienne, Maison des arts et de la culture, en remplissant le présent document, en datant et visant la première page, et en retournant cet original à l'adresse suivante :

La julienne
Maison des arts et de la culture
Route de St Julien, 116
CH-1228 Plan-les-Ouates.

Le présent contrat n'entre en vigueur qu'à la condition expresse que, lors d'une de ses séances, la commission La julienne, ci-après la commission, décide d'accepter la candidature de l'artiste sus-nommé.

La commission fixe la période durant laquelle l'artiste pourra exposer à La julienne en tenant compte dans la mesure du possible des souhaits émis par celui-ci.

En cas d'acceptation du dossier, l'artiste est contacté afin de valider ledit contrat et définir les modalités d'exposition.

L'artiste non retenu est avisé par l'administration par écrit.

Article 1

La galerie d'exposition fait partie intégrante de La julienne Maison des arts et de la culture de la commune de Plan-les-Ouates.

Article 2

La commission « exposition » est une commission consultative composée de :

- la conseillère administrative en charge de la culture
- un membre du comité de pilotage
- un membre représentant le Café julienne
- l'administratrice de La julienne

La commission peut prendre l'avis d'experts externes quand elle le juge utile.

Article 3

L'artiste peut être sollicité à exposer dans l'espace exposition ou en faire la demande auprès de la Commune. Cependant, les expositions ne peuvent avoir lieu qu'après décision de la commission ou exceptionnellement du membre représentant du Conseil administratif.

L'artiste doit, dans tous les cas, poser sa candidature en remplissant le présent document. Puis, sur la base d'un dossier, d'œuvres ou de tout autre support, le dossier de l'artiste est présenté à la commission. Cette commission se réunit deux à trois fois par an afin de planifier les expositions sur une année. Dans les deux semaines qui suivent la séance de la commission, une réponse est donnée aux artistes dont le dossier a été analysé.

La commission prend ses décisions en toute indépendance.

Article 4

Si plusieurs artistes exposent ensemble, ils sont tenus conjointement et solidairement aux obligations qui leur incombent.

Article 5

La durée de l'exposition est en principe d'un mois.

La présence de l'artiste est sollicitée lors du vernissage, et selon horaires définis entre l'artiste et l'administration communale.

Si l'artiste souhaite modifier les horaires définis, il doit en faire expressément la demande à la commune, qui l'examine et peut l'accepter ou la refuser selon les circonstances.

Article 6

La répartition des obligations entre la commune de Plan-les-Ouates et l'artiste exposant est la suivante :

La Commune s'engage

- à mettre à disposition de l'artiste la zone d'exposition de La julienne Maison des arts et de la culture, soit la salle d'expo ouverte sur le café et les murs du hall de la Maison, sans faire payer de frais de location, ni de charges, qu'il déclare connaître et accepter dans l'état où elle lui est présentée ;
- à organiser le vernissage de l'exposition pour 50 personnes, en consultation avec l'artiste, et à prendre à sa charge les frais inhérents à celui-ci ;
- à gérer le fichier d'adresses de la Commune et les envois y relatifs. A remettre 100 invitations à l'artiste pour ses envois privés, le nombre de cartons supplémentaires étant à la charge de l'artiste ;
- à mettre en valeur l'artiste au travers de ses publications et supports publicitaires;
- à assurer les œuvres exposées contre le vol, l'incendie et les dégâts d'eau éventuels, auprès d'une compagnie d'assurances.

L'artiste prend à sa charge

- les éventuels frais de transport, de déballage et d'emballage du matériel et les éventuels frais d'accrochage de ses œuvres ;
- les frais d'invitation et de réception éventuelle, supplémentaires aux accords conclus avec l'administration communale (voir intitulé précédent) ;
- une commission de 20 % sur les ventes ou promesses de ventes conclues (voir art. 7) à verser à la commune. Ce montant participe à la promotion des artistes au sein de La julienne.

L'artiste s'engage en outre

- à respecter les lieux d'accrochage et les systèmes mis en place, à ne planter aucun clou ou autre matériau dégradant le site ;
- à terminer l'accrochage de ses œuvres, au plus tard, la veille du jour du vernissage ;
- à respecter les lieux et locaux, ainsi que les horaires et conditions de travail du Café julienne ;
- à accueillir les invités lors du vernissage ;
- à décrocher les œuvres dans les deux jours qui suivent la fin de l'exposition, sauf accord particulier avec la Commune ;
- à animer son exposition par le moyen de communication de son choix (ateliers, conférence, démonstration, etc.)
- à discuter avec l'administration de tout élément supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire ;

Article 7

L'exposant est tenu de déposer à l'administration de La julienne, au plus tard deux jours avant le vernissage, une liste complète des œuvres présentées, portant l'indication des prix de vente s'il y a lieu. Il lui incombe également de présenter à l'administration dans la semaine qui suit le décrochage la liste mise à jour qui devra indiquer les ventes réalisées, le produit de ces ventes et promesses de ventes, ainsi que le montant devant être reversé à la Commune.

Article 8

Il est strictement interdit à l'artiste de céder son contrat à d'autres personnes, même à titre gratuit. En cas de désistement, et selon les frais engagés, la Commune se réserve le droit de réclamer un dédommagement.

Article 9

A moins qu'une disposition du présent contrat ne stipule le contraire, les articles 253 et suivants du Code des obligations sont applicables.

Article 10

En cas de litige, le for juridique est à Genève au Tribunal de première instance de la République et canton de Genève.

Pour acceptation du contrat

Nom et Prénom de l'artiste _____

Période d'exposition retenue _____

Durée de l'exposition _____

Remarques diverses _____

Lu et approuvé

Plan-les-Ouates, le _____

COMMUNE DE PLAN-LES-OUATES

L'ARTISTE

Geneviève ARNOLD
Conseillère administrative